



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
19 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Prévention

Fédération de Russie, Italie, Japon et Mexique : projet de résolution révisé

Mesure de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs morales et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ est l'instrument juridiquement contraignant le plus complet et universel qui porte sur la corruption et considérant qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification ou l'adhésion à cet instrument et son application intégrale et effective,

Rappelant l'article 61 de la Convention, qui prévoit que les États parties envisagent d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur leur territoire, ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises ; de développer et de mettre en commun leurs statistiques, leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption ; et d'assurer le suivi de leurs politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'en évaluer la mise en œuvre et l'efficacité,

Rappelant également le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention, qui prévoit que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir,

Notant que, dans certains cas, les examens de pays menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention ont été l'occasion d'appeler l'attention sur le fait qu'il importait de renforcer les données statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations, à l'aide par exemple de registres nationaux sur la criminalité ou d'autres mécanismes,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Notant également que les recommandations faites dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention sont de nature non contraignante,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030², en particulier l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, ainsi que la cible 16.5, qui vise à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes, et consciente que la mesure de la corruption contribue aussi aux efforts de développement durable,

Insistant sur le fait que les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États et celui de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États doivent, conformément à l'article 4 de la Convention, être pleinement respectés,

Prenant note de l'existence, aux fins de la mesure de la corruption sur la base de données d'expérience, de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, qui constitue la norme statistique internationale applicable en matière de classification de données relatives à la criminalité sur la base d'éléments factuels, qui offre un cadre pour la production systématique de données statistiques et la comparaison de ces données entre différentes institutions et juridictions, indépendamment des spécificités juridiques nationales, et qui a été approuvée par les organismes des Nations Unies compétents,

Prenant note également de la résolution 2015/24 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2015, dans laquelle celui-ci s'est félicité de l'approbation de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques par la Commission de statistique et a confirmé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime était le dépositaire de cette classification,

Se référant au cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable et aux cibles du Programme 2030 adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/313 du 6 juillet 2017, dans laquelle l'Assemblée définit l'indicateur 16.5.1 comme la proportion de personnes ayant eu, au moins une fois, affaire à un agent public auquel elles ont versé un pot-de-vin ou qui leur a demandé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents, et l'indicateur 16.5.2 comme la proportion d'entreprises ayant eu au moins une fois affaire à un agent public auquel elles ont versé un pot-de-vin ou qui leur a demandé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 71/313, l'Assemblée générale a souligné, entre autres, que les statistiques et données officielles fournies par les systèmes statistiques nationaux constituaient la base du cadre mondial d'indicateurs susmentionné et a exhorté les pays, les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, le Secrétariat, y compris les commissions régionales, les institutions de Bretton Woods, les organisations internationales et les organismes de financement bilatéraux et régionaux à contribuer plus activement au renforcement des capacités dans les domaines de la statistique et de la collecte des données, notamment pour améliorer la coordination entre les organismes nationaux de statistique,

Considérant que le fait de mieux mesurer la corruption grâce à des efforts globaux, multiformes et fondés sur des données factuelles visant à détecter et évaluer les tendances en la matière permet de mieux comprendre le phénomène, contribue à l'identification des secteurs, procédures ou postes exposés au risque de corruption, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de stratégies et politiques anticorruption fondées sur l'analyse des faits, et apporte une valeur supplémentaire à la promotion

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

de l'état de droit, conformément à l'objet de la Convention tel qu'énoncé dans son article premier, ainsi qu'à la promotion du développement durable,

Affirmant qu'il importe d'élaborer un cadre statistique international de mesure de la corruption, basé sur des méthodes objectives et des sources de données fiables, et sachant qu'employer toute une gamme d'approches et d'indicateurs permet de se faire une idée plus complète de la situation en matière de corruption,

Affirmant également qu'il importe de le faire aussi pour aider les États parties qui le demandent à mesurer la corruption sur leur territoire, sur la base des informations fournies par eux,

Saluant la récente publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel sur les enquêtes relatives à la corruption (*Manual on Corruption Surveys: Methodological Guidelines on the Measurement of Bribery and Other Forms of Corruption through Sample Surveys*), qui fournit des orientations pratiques et méthodologiques pour la conduite d'enquêtes auprès des ménages et des entreprises permettant de procéder à des études scientifiques de la corruption,

Prenant acte des progrès réalisés par les États parties dans la conduite d'enquêtes sur la corruption auprès des ménages et des entreprises, notamment avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourageant les États parties à renforcer la collecte de données pertinentes, selon qu'il convient,

1. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre, en coordination avec la Commission de statistique et en coopération et consultation étroites avec les États parties, le processus de consultation d'experts visant à définir et affiner des méthodes de mesure de la corruption, afin d'élaborer des propositions relatives à un cadre global, scientifiquement fondé et objectif qui aurait pour but d'aider les États parties qui le demandent à mesurer la corruption, conformément à la Convention, et demande à l'Office de lui soumettre ces propositions pour examen ;

2. *Considère* qu'un tel exercice devrait inclure une grande diversité de sources de données, notamment des statistiques administratives sur les mesures de justice pénale prises en cas d'infractions de corruption, des données d'expérience obtenues auprès des ménages et des entreprises dans le cadre d'enquêtes sur la corruption, et des indicateurs de risque et de vulnérabilité en matière de corruption, compte tenu des différentes situations des pays, l'objectif premier étant de contribuer à la lutte contre la corruption ;

3. *Engage* les États parties à envisager de constituer et de gérer, dans le respect de leur droit interne, des bases de données sur les infractions et les décisions de justice pénale en rapport avec la corruption, conformément à la Convention, qui contiendraient des données couvrant les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les transactions extrajudiciaires, y compris en cas d'affaires transnationales, et concernant aussi bien la responsabilité des personnes morales que celle des personnes physiques, et de faire en sorte que le public puisse accéder à ces informations pour un coût minime ou nul sur une base récurrente ;

4. *Invite* les États parties à réunir, en conformité avec leur droit interne, des données sur la criminalité qui puissent être comparées au niveau international, en gardant à l'esprit la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ;

5. *Encourage* les États parties à envisager de réaliser des enquêtes par sondage d'une grande rigueur sur les expériences en matière de corruption, en se conformant à la méthodologie standard présentée dans le manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les enquêtes relatives à la corruption (*Manual on Corruption Surveys: Methodological Guidelines on the Measurement of Bribery and Other Forms of Corruption through Sample Surveys*), et à faire volontairement part des résultats de ces efforts à la Conférence des États parties à la Convention et aux réunions pertinentes de ses organes subsidiaires ;

6. *Encourage également* les États parties à envisager de collaborer selon qu'il conviendra avec d'autres parties prenantes, notamment le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile, dans le cadre de leurs efforts visant à mettre au point des méthodologies et des indicateurs de mesure de la corruption, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne ;

7. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre son travail méthodologique destiné à améliorer les activités globales, multiformes et fondées sur des données factuelles engagées pour détecter et mesurer la corruption, dans l'esprit de la Convention, en évitant la répétition d'efforts déjà engagés par ailleurs, et de fournir une assistance technique, sur demande, aux pays qui ont l'intention de mener des enquêtes et des études sur la corruption ;

8. *Encourage* les États parties à l'informer spontanément de la manière dont ils ont exploité les informations obtenues grâce aux méthodologies de mesure de la corruption qu'ils ont choisi d'appliquer pour améliorer leur approche politique, juridique ou institutionnelle de la lutte contre la corruption ;

9. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.